



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 25 NOVEMBRE 2015**

Délibération N° 15/

036

Modalités d'utilisation des fonds SRU

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 portant création de l'Etablissement, modifié,

Vu la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition du Président,

La loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a modifié, avec effet dès sa publication, la procédure d'établissement du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation auquel sont assujetties les communes SRU, en étendant le bénéfice de ces prélèvements aux établissements publics fonciers d'Etat tels que l'EPFL Lorraine.

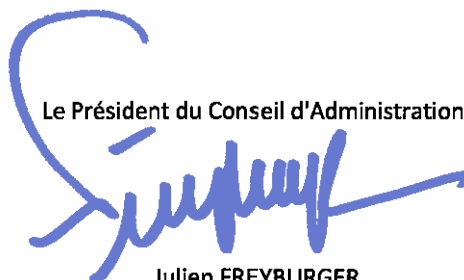
Dans la limite des sommes effectivement versées à l'EPFL à ce titre,

- les fonds SRU sont utilisés sous forme de minoration foncière, au moment du calcul du prix de revient des terrains
- les fonds SRU collectés sur le territoire d'un EPCI et versés à l'EPFL sont utilisés pour soutenir des projets sur le territoire des communes déficitaires de l'EPCI, le principe de réutilisation exclusive sur une commune déterminée des pénalités perçues étant en revanche exclu,
- dans l'hypothèse d'un portage foncier en cours avec un bailleur social sur une commune concernée par le prélèvement SRU versé à l'EPFL, les fonds peuvent être utilisés en minoration foncière au moment de la cession,
- en l'absence d'un tel portage foncier préexistant, un appel à projets sera lancé par l'EPFL sur les communes concernées en partenariat avec l'EPCI, les fonds SRU étant mobilisés pour rédiger le cahier des charges et réunir un jury chargé de sélectionner différents projets portés par des bailleurs sociaux et susceptibles de bénéficier d'une minoration foncière lors de la rétrocession,
- la mobilisation des fonds SRU est inscrite dans les conventions foncières et approuvée par le bureau de l'EPFL,
- dans la limite des fonds SRU disponibles, la minoration foncière est d'au maximum 2000 € par logement locatif social programmé,
- le bailleur social doit obtenir les agréments de l'État ou de son délégataire dans les deux ans de la convention foncière,
- dans le cas où l'opération ayant fait l'objet d'une minoration prévue par la présente délibération serait abandonnée par le bailleur après rétrocession par l'EPFL, la minoration foncière correspondante devra être

remboursée par le bailleur, remise au crédit du fonds SRU mais ne sera plus exclusivement réservée à une utilisation sur l'EPCI d'origine,

- les fonds qui ne sont pas affectés à des conventions foncières dans le délai de deux ans du versement des fonds SRU à l'EPFL ne sont plus exclusivement réservés à des projets à conduire sur le territoire de l'EPCI.

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

REGION DE LORRAINE
SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES

Vu et Approuvé

METZ, le 1 DEC. 2015

Le Préfet de la Région Lorraine

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE



Nacer MEDDAH

